

Affaire suivie par

Marie-Andrée DURAND – SV-SPAPE DDPP
Pôle environnement ICPE
Tél : 03.80.29.43.71
mél : ddpp-icpe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 251 du 3 mars 2022

portant mise en demeure de mettre en conformité une installation d'élevage de chiens classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Madame Fabienne LUKEC VARENNES
21560 ARC SUR TILLE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, L512-8, R512-47 et R514-4 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, la décision 426528 du 30 décembre 2020 du conseil d'État et le décret 2021-558 du 2 décembre 2021 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception le 8 février 2022, faisant suite à l'inspection du 17 septembre 2021, l'informant que conformément à l'article L171-7 et L171-8 du code de l'environnement un arrêté préfectoral de mise en demeure relatifs aux manquements constatés serait proposé à la signature du préfet ;

VU l'absence de réponse de Mme LUKEC VARENNES dans les délais impartis ;

Considérant que, d'après la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement une activité d'élevage de chiens dont la capacité est comprise entre 10 et 50 animaux de plus de 4 mois est soumise au régime de la déclaration au titre des ICPE pour la rubrique 2120 de la nomenclature;

Considérant que lors de l'inspection du 17 septembre 2021, il a été constaté la présence de 17 chiens de plus de 4 mois dans les installations d'élevage situées Zone Artisanale 15 rue des Pommerets 21560 ARC SUR TILLE ;

Considérant que l'activité d'élevage de chiens exercée par Madame Fabienne LUKEC VARENNES relevant de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des ICPE n'est pas régulièrement déclarée au titre de cette réglementation ;

Considérant qu'une activité d'élevage de chiens soumis à déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature ICPE doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2120;

Considérant que l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 impose que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

– à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; (...)

Considérant que les installations d'élevage sises 15 rue des Pommerets 21560 ARC sur TILLE se situent à moins de 100 m des habitations des tiers.

Considérant que, d'après l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Considérant que, d'après l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Fabienne LUKEC VARENNE, 15 rue des Pommerets 21560 ARC SUR TILLE est mise en demeure sous un délai de **9 mois, de procéder à :**

- la réduction du nombre de chiens de son élevage à moins de 10 animaux (seuls sont comptabilisés les chiens de plus de 4 mois)

OU

- la délocalisation de son élevage afin de respecter les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers ; et la régularisation de cet élevage auprès de la préfecture en déclarant l'activité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) via le portail internet www.service-public.fr.

Le délai ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées pour le non-respect de l'article 1^{er} dans les délais fixés, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 : Délai et Voie de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire d'ARC SUR TILLE, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Christophe MAROT